

ARRETE N° 1145/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 04 octobre 2022 du service Ingénierie des bâtiments;

CONSIDERANT que dans le cadre du nettoyage des combles d'un bâtiment municipal par l'entreprise Avipur, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°1 place Saint Georges à SELESTAT, du 13 au 14 octobre 2022.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du nettoyage des combles d'un bâtiment municipal par l'entreprise Avipur, un emplacement de stationnement situé au droit du n°1 place Saint Georges, est réservé au permissionnaire, du 13 au 14 octobre 2022.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant la réservation est mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 06 octobre 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Robin STOCKER

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 1145/2022 du 06 octobre 2022